



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 123/23

AUTORISANT LES TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DÉFINITIF D'ÉCLUSES, LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, ROUTE VIEILLE DE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.01, RI 10.2, R 411.5, R411.8 et R 411*25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT la mise en place, à titre définitif, par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, de structures routières de type écluses, destinées à réduire la vitesse excessive pratiquée par les véhicules sur la Route Vieille de Montplaisir à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT l'arrêté de la commune de Cunac AR_2023_064 réglementant la circulation par la mise en place d'écluses avec limitation de vitesse à 30km/h sur la route Vieille de Montplaisir.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Route Vieille de Montplaisir :

- Trois rétrécissements de chaussée de type « Écluses » seront aménagées au droit des parcelles AR 236, AR 237, AR 232, AR 276 et AS 169 route Vieille de Montplaisir à Saint-Juéry par des balises J11 et du marquage au sol.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la portion de route comprise entre les parcelles AR 237 et AS 169 route vieille de Montplaisir à Saint-Juéry.
- Entre ces mêmes parcelles, la priorité sera donnée aux véhicules venant de la route de Saint-Juéry à Cunac en direction de la Route de Millau - RD999 (axe Nord-Sud).

Article 2 : La régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol matérialisant les dispositions précédentes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage communal.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 30 novembre 2023

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

Mairie Saint-Juéry – Place de la Mairie - 81160 SAINT-JUÉRY - ☎ 05.63.76.07.00.

Site Internet : www.ville-saint-juery.fr - e-mail : accueil@ville-saint-juery.fr

